

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 21 (1882)

Rubrik: Novembre 1881

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Convention

30 Nov.
1881.

entre

**l'administration des postes suisses et l'administration
des postes des Etats-Unis d'Amérique**

concernant

l'échange des mandats-poste.

(30 novembre 1881.)

Les soussignés ont conclu la convention suivante pour l'échange des mandats-poste entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique, convention qui sera soumise à la ratification de l'autorité supérieure compétente et qui remplacera celle du 12 octobre 1867 et l'article additionnel à cette dernière convention, du 23 février 1872.

Art. 1^{er}. Il est créé, entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique, un échange régulier de mandats-poste.

Cet échange s'effectue par l'entremise des bureaux d'échange que chacune des deux administrations désigne à cet effet, et ces bureaux s'avisen réciproquement, au moyen de listes, des mandats à payer.

Art. 2. Le montant des mandats est toujours exprimé dans la monnaie du pays où doit s'effectuer le paiement.

30 nov.
1881. Art. 3. 1. Aucun mandat payable aux Etats-Unis ne peut excéder le montant de cinquante dollars, et aucun mandat payable en Suisse ne peut dépasser le montant équivalent en francs à cette somme.

2. Les fractions de cent ou de centime ne sont pas admises dans l'expression du montant d'un mandat.

Art. 4. Le paiement du montant des mandats s'effectue dans la monnaie métallique du pays de destination. Ce paiement peut aussi avoir lieu, dans chacun des deux pays, en papier-monnaie ayant cours légal dans le pays respectif. Dans ce cas, on doit toujours tenir compte de la différence des cours, s'il y a lieu.

Art. 5. 1. Chacune des deux administrations a la faculté de fixer en tout temps le taux de versement des montants dont le paiement doit s'effectuer dans l'autre pays.

2. Les deux administrations se communiquent réciprocement le taux de versement qu'elles ont fixé, aussi bien que les changements qu'elles pourront y apporter.

Art. 6. 1. Chacune des deux administrations fixe les droits à prélever sur les mandats de poste émis dans son propre pays et payables dans l'autre pays.

2. Elles se communiquent réciproquement les droits qu'elles ont fixés et les changements qu'elles pourraient y introduire ultérieurement.

Art. 7. L'administration des postes par laquelle les mandats ont été émis crédite l'Administration du pays de paiement, du montant total des mandats qu'elle a facturés à l'autre, plus le trois quart pour cent sur la

différence entre le montant total des mandats facturés et le 30 nov.
montant des mandats nuls ou restitués. 1881.

Art. 8. 1. Les montants convertis en mandats-poste sont garantis aux déposants, jusqu'au moment où ils auront été régulièrement payés aux bénéficiaires, aux mandataires de ceux-ci, ou bien remboursés auxdits déposants.

2. Les sommes encaissées par chacune des deux administrations en échange des mandats-poste dont le montant n'a pas été réclamé par les ayants droit dans les délais fixés par les lois et règlements du pays d'origine, deviennent la propriété absolue de l'administration qui en a émis les mandats.

.

Art. 13. 1. Le mode et les conditions de l'émission des mandats-poste dans chacun des deux pays sont soumis aux dispositions en vigueur dans le pays expéditeur.

2. Le mode aussi bien que les conditions de paiement des mandats-poste, y compris celles se rapportant à la suspension du paiement, le renouvellement des mandats, l'émission de duplicata, et les autres formalités ayant trait au paiement, sont soumis aux dispositions en vigueur dans le pays de destination.

Art. 14. 1. Chacune des deux administrations est autorisée à suspendre temporairement le service d'échange des mandats-poste, toutes les fois que le cours du change ou d'autres circonstances pourraient donner lieu à des abus ou porter préjudice aux recettes.

30 nov. 2. Avis de toute mesure de cette nature sera
1881. immédiatement donné à l'autre administration, au besoin
par voie télégraphique.

Art. 15. Les administrations des postes des deux pays sont compétentes pour arrêter, d'un commun accord, les dispositions de détail nécessaires à l'exécution de la présente convention, et de les modifier en tout temps, selon les exigences du service, moyennant entente réciproque.

Art. 16. 1. La présente convention sera mise à exécution le 1^{er} janvier 1882. Elle restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à compter du jour auquel l'une des deux administrations aura notifié à l'autre son intention de faire cesser ses effets.

2. Seront abrogés, dès le jour de la mise à exécution de la présente convention, celle du 12 octobre 1867, de même que l'article additionnel du 23 février 1872.

Berne, le 18 octobre 1881,

Washington, le 30 novembre 1881.

(Suivent les signatures et les ratifications.)
